



## **Ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz**

Guide destiné aux collectivités locales



## DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007, LES MARCHES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ NATUREL SONT OUVERTS A LA CONCURRENCE POUR L'ENSEMBLE DES CONSOMMATEURS.

La libéralisation des marchés de l'énergie a été engagée par l'Europe dès 1996 dans l'objectif de rationaliser la production, le transport et la distribution de l'électricité et du gaz tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de l'économie européenne et en respectant la protection de l'environnement.

Les professionnels et les collectivités locales peuvent, depuis le 1er juillet 2004, choisir leur fournisseur d'énergie : ils sont « éligibles ». Cette possibilité est offerte aux particuliers depuis le 1er juillet 2007.

## L'organisation des systèmes électrique et gazier

- **L'acheminement** (transport et distribution) de l'électricité et du gaz reste sous monopole des gestionnaires de réseaux -EDF Gaz de France Distribution Champagne Sud et SICAE de Précy Saint Martin- et fait l'objet d'une tarification arrêtée par les ministères en charge de l'économie et de l'énergie.
- Seule l'activité de **fourniture** d'énergie est ouverte à la concurrence.
- Coexisteront deux types de fourniture d'énergie :
  - une offre au **tarif réglementé** par les pouvoirs publics. Seuls les fournisseurs historiques (EDF, SICAE, Gaz de France) peuvent appliquer les tarifs réglementés, dans le cadre du service public local de fourniture, sous le contrôle du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz,
  - une offre au **prix du marché**, librement négociée entre le fournisseur et son client. Tous les fournisseurs (historiques et alternatifs) peuvent proposer des offres de marché. La liste des fournisseurs est consultable sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie : [www.cre.fr](http://www.cre.fr).

## Changer ou non de fournisseur ?

---

La collectivité peut faire le choix d'entrer sur le marché en choisissant une offre "libre" ou de continuer de bénéficier d'une fourniture au tarif "réglementé".

**En l'état actuel de la législation, les collectivités n'ont pas l'obligation de changer de fournisseur ni de faire une mise en concurrence pour leurs achats d'énergie.**

**Une collectivité qui fait le choix d'acheter son énergie sur le marché libre ne pourra plus bénéficier d'une offre régulée au tarif réglementé par les pouvoirs publics : l'éligibilité est irréversible. Dans ce cas, le fournisseur doit être retenu après mise en concurrence.**

## Comment choisir un fournisseur ?

---

- Avant de changer de fournisseur, la collectivité doit avoir une bonne connaissance de ses besoins (quantités consommées, répartition dans le temps des consommations, ...). Elle doit, en application du Code des marchés publics, faire jouer la concurrence et comparer les offres des différents fournisseurs. La comparaison doit porter sur le prix global : énergie, acheminement, services divers, taxes.
- Conformément au Code du commerce, les fournisseurs sont tenus de communiquer leurs conditions générales de vente à tout client qui en fait la demande.
- Le changement de fournisseur doit être un choix réfléchi, il doit présenter un minimum de garantie pour l'avenir : les offres promotionnelles de courtes durées sont à éviter si le prix véritable de la fourniture hors promotion n'est pas connu.
- Les budgets des collectivités s'accommodent peu d'imprévu, aussi est-il préférable de conclure des marchés pluriannuels à prix fixe. En cas de prix indexé, il est souhaitable de connaître l'évolution du prix sur toute la période contractuelle.
- La libéralisation du marché s'assortit aussi de nouveautés en terme de services. Les services proposés par les fournisseurs doivent être examinés avec attention : sont-ils utiles (modification de la puissance du compteur électrique, ...) ou superflus ? Ne s'agit-il pas de prestations déjà incluses dans les obligations du fournisseur ?

## Qu'en est-il pour les nouveaux sites ? ...et pour les logements communaux ?

- ❏ Pour l'électricité, les nouveaux sites raccordés au réseau de distribution d'électricité avant le 1er juillet 2010 pourront continuer à bénéficier des tarifs réglementés.

Cette disposition n'a pas été adoptée pour le gaz : les nouveaux sites raccordés au réseau de gaz naturel à partir du 1er juillet 2007 seront approvisionnés au prix du marché.

- ❏ Les logements communaux sont soumis au même régime que celui appliqué à l'ensemble des consommateurs :

- si le logement est existant et si son dernier occupant avait conservé le tarif réglementé, le nouveau locataire peut conserver le tarif réglementé ou négocier un contrat basé sur le prix du marché avec le fournisseur de son choix,
- si le logement est existant et que son dernier occupant avait quitté le tarif réglementé pour choisir une offre au prix du marché, le nouveau locataire ne peut plus bénéficier du tarif réglementé. Il est obligé de négocier un contrat au prix du marché avec le fournisseur de son choix,
- si le logement est nouveau, le choix peut être fait entre le prix du marché ou - pour l'électricité et jusqu'au 1er juillet 2010 - le tarif réglementé.



## Quid de la qualité de l'énergie ?

---

- La qualité de l'énergie qui arrive au compteur ainsi que sa continuité dépendent du gestionnaire de réseau (EDF Gaz de France Distribution Champagne Sud et SICAE de Précy Saint Martin). Elles sont identiques quel que soit le fournisseur.
- Le délai d'intervention du service de dépannage ne dépend pas non plus du fournisseur. Les dépannages sont assurés par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).
- Le relevé des compteurs est toujours effectué par le GRD.

## La mise en place par le SDEA d'un groupement de commandes

---

- Les collectivités locales n'ont pas actuellement l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie. Si la législation évoluait et qu'il soit nécessaire de procéder à une telle mise en concurrence, le SDEA mettrait en place un groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz des collectivités aubois qui souhaiteraient intégrer ce groupement.
- La mutualisation des moyens d'expertise dans le cadre d'un groupement coordonné à l'échelon départemental permettrait, par l'économie de multiples consultations et par le volume des achats, d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses tout en déchargeant les collectivités de la gestion des procédures de consultation.





**Créé en 1937, le Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA)**  
regroupe toutes les communes de l'Aube ainsi que Beurville (Haute Marne).  
**Le SDEA est l'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz.**  
Il délègue l'exploitation de ces services publics, par concession, à EDF,  
à la SICAE de Précy Saint Martin et à Gaz de France.

Pour plus d'information :



22 rue Herluison - BP 3074 - 10012 TROYES CEDEX

Téléphone : 03.25.83.26.26

[www.sde-aube.fr](http://www.sde-aube.fr)

[www.energie2007.fr](http://www.energie2007.fr)

Atel

Ce guide a été élaboré sur la base des éléments connus en Juin 2007